



Etat-major Législation, novembre 2014

Procédure de consultation concernant la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative

Rapport sur les résultats

Résumé

Au total, 51 avis ont été reçus dans le cadre de la procédure de consultation.

Accord de principe sur les modifications du régime d'imposition à la source:

22 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, UR, VD, VS, ZG, ZH), la CDF, 4 partis (PBD, PDC, PLR, PS), le Tribunal fédéral ainsi que 7 associations faïtières ou organisations (ASA, ASIP, Conférence des villes suisses sur les impôts, Suva, USS, VTB, ZVDS) souscrivent en principe au projet du Conseil fédéral.

La Chambre fiduciaire et l'Union patronale suisse approuvent certes sur le principe la révision, la législation actuelle n'étant pas compatible avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Mais elles signalent ensuite, dans une série de questions de détail, les difficultés à craindre au stade de la mise en œuvre ainsi que le surcroît de charges à prévoir pour les employeurs. L'Union des villes suisses relève que les avis divergent entre ses membres, selon leur situation respective. A moins d'être situées dans un canton où l'imposition à la source joue un rôle clé, les villes sont plutôt opposées au projet, alors que Genève par exemple s'y déclare favorable. Pour plus de détails, l'UVS renvoie à la prise de position exhaustive de la Conférence des villes suisses sur les impôts.

Réserves majeures à l'égard des modifications du régime d'imposition à la source:

Une majorité des cantons (AG, AI, AR, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, UR, VD, VS, ZG, ZH), la CDF, la Conférence des villes suisses sur les impôts et la ZVDS préconisent le maintien du seuil déterminant de 120 000 francs pour la taxation ordinaire ultérieure obligatoire des résidents imposés à la source. Une telle mesure permettrait d'éviter un surcroît de travail administratif disproportionné pour les administrations fiscales cantonales. BE préconise, sans avancer de chiffre concret, de fixer un montant aussi élevé que possible pour limiter au maximum le nombre de cas où une taxation ordinaire ultérieure s'impose. SO plaide pour un abaissement du seuil actuel, mais en prenant au moins 80 000 francs comme ordre de grandeur du revenu brut réalisé.

Parmi les partis politiques le PDC préconise, à cause du surcroît de charges pour les autorités de taxation, un seuil supérieur à celui proposé dans le projet mis en consultation. Quant au PLR, il attend, pour se prononcer sur un abaissement du seuil actuel, de connaître le surcoût administratif qui en résulterait.

GE insiste pour que dans le cas des couples mariés à deux revenus non-résidents dont l'un des conjoints travaille à l'étranger, le revenu des époux déterminant pour le taux d'imposition soit fixé d'office rétroactivement, à l'aide du gain effectif du conjoint travaillant à l'étranger.

GE, GR, FR et JU ainsi que la Chambre fiduciaire et l'Union patronale suisse sont favorables, à quelques nuances près, au maintien des corrections du barème.

Refus des modifications du régime d'imposition à la source:

4 cantons (NE, SH, TG, TI), 1 parti (UDC) et 4 associations faïtières (CP, Fiduciaire Suisse, GastroSuisse, USAM) refusent le projet ou proposent de le suspendre.

Les avis négatifs sont principalement motivés par le surcroît de travail administratif qu'entraînerait la nouvelle réglementation. SH et TI ainsi que l'UDC demandent, compte tenu de l'adoption le 9 février 2014 de l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse», de suspendre les travaux liés à ce projet jusqu'à ce que le futur cadre juridique applicable en vertu de l'ALCP ait été défini. TG se réfère aussi expressément au résultat du scrutin, dans sa position de refus.

1. Contexte

Le Conseil fédéral a mis en consultation le 13 décembre 2013 une révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative. La procédure de consultation s'est achevée le 27 mars 2014. Au total, 69 destinataires ont été invités à participer à la consultation (voir liste annexée). Quelque 51 avis ont été reçus.

2. Avis reçus

2.1 Cantons

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, UR, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH ainsi que la CDF.

2.2 Partis

PBD, PDC, PLR, PS, UDC

2.3 Autorités judiciaires

Tribunal fédéral

2.4 Associations faitières et organisations

ASA, ASIP, Chambre fiduciaire, Conférence des villes suisses sur les impôts, CP, Fiduciaire Suisse, GastroSuisse, Suva, Union des villes suisses, Union patronale suisse, USAM, USS.

2.5 Participants non officiels

artax Fide Consult AG, keaplan, Groupement transfrontalier européen, Prométerre, VTB, ZVDS.

3. Projet mis en consultation

La révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative vise à éliminer les inégalités de traitement entre les personnes imposées à la source et celles soumises au régime fiscal ordinaire, ainsi qu'à garantir le respect des engagements internationaux. Il va sans dire que ce but ne peut être atteint sans accroître la charge administrative des autorités fiscales cantonales. Afin de réduire au maximum la hausse des charges liées à l'exécution tout en maintenant la fonction de garantie de l'impôt à la source, la nouvelle réglementation prévoit des adaptations ciblées:

- Les résidents soumis à l'imposition à la source dont les revenus bruts dépassent un certain montant sont obligatoirement soumis à la taxation ordinaire ultérieure. Par rapport au droit en vigueur, ce montant doit être nettement moins élevé. La limite applicable pour l'impôt fédéral direct comme pour les impôts cantonaux et communaux est actuellement fixée à 120 000 francs par an (exception: Genève).
- Tous les autres résidents soumis à l'imposition à la source peuvent demander une taxation ordinaire ultérieure (TOU). Cette procédure tient compte des réserves émises par la délégation de l'UE au sein du comité mixte, puisqu'une TOU devient accessible à tous les résidents. Du point de vue du droit matériel, ils sont ainsi mis sur pied d'égalité avec les contribuables soumis à la procédure de taxation ordinaire.
- Quasi-résidents (personnes ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal qui réalisent une grande partie de leurs revenus en Suisse): ces personnes ont également le droit de demander une TOU. La loi révisée sera ainsi conforme à la décision du Tribunal fédéral du 26 janvier 2010 (ATF 136 II 241), la notion de quasi-résidence sera uniformisée à l'échelle de la Suisse et il sera répondu aux impératifs du droit international supérieur.
- L'impôt à la source a un effet libératoire pour tous les autres non-résidents. Il se substitue aux impôts perçus selon la procédure de taxation ordinaire sur le revenu de l'activité

lucrative. Le fait de se limiter aux déductions prévues jusqu'à présent dans le barème de l'impôt à la source semble objectivement pertinent, car les travailleurs étrangers ne se trouvent fondamentalement pas dans la même situation que les résidents. Il est par conséquent légitime de leur appliquer un traitement fiscal différent.

- Les corrections de barème sont absentes du nouveau régime d'imposition à la source, car l'accessibilité de la TOU aux résidents et aux quasi-résidents les rend superflues. D'où la disparition des charges administratives dans un domaine où la pratique des cantons est hétérogène aujourd'hui.

En outre, la révision comporte les éléments de réforme suivants:

- Compétence territoriale: le domicile déterminant, pour les résidents, sera le domicile au 31 décembre. En ce qui concerne les quasi-résidents, l'imposition se basera sur le lieu de travail au 31 décembre et, pour les non-résidents, sur le lieu de travail à la fin du mois.
- Précision de droit procédural: la personne imposée à la source peut demander à l'autorité fiscale compétente de lui notifier une décision lorsque son employeur ne lui a pas fourni d'attestation portant sur les prestations, sur le montant perçu à la source et sur le barème appliqué, ou lorsqu'elle n'est pas d'accord avec l'attestation que son employeur lui a fournie. Actuellement, la loi n'exige une attestation qu'en ce qui concerne les prestations fournies et le montant perçu à la source.
- La commission de perception sera uniformisée à l'échelle de la Suisse à 1 % du montant total de l'impôt à la source, ce qui permettra d'assurer l'égalité de traitement entre tous les débiteurs de prestations imposables dans le cadre de l'impôt fédéral direct. En outre, un plafond sera introduit pour les prestations en capital: la commission de perception ne pourra plus dépasser 50 francs à chaque fois.
- Enfin, les cotisations à l'AVS remboursées seront soumises à l'impôt à la source. D'où l'élimination d'une lacune du système d'imposition actuel.

4. Résultats de la consultation

4.1 Accord de principe sur les modifications du régime d'imposition à la source

22 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, UR, VD, VS, ZG, ZH), la CDF, 4 partis (PBD, PDC, PLR, PS), le Tribunal fédéral ainsi que 7 associations faïtières ou organisations (ASA, ASIP, Conférence des villes suisses sur les impôts, Suva, USS, VTB, ZVDS) souscrivent en principe au projet du Conseil fédéral.

Dans leurs avis se recoupant en bonne partie, la Chambre fiduciaire et l'Union patronale suisse approuvent certes sur le principe la révision, la législation actuelle n'étant pas compatible avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Mais elles signalent ensuite, dans une série de questions de détail, les difficultés à craindre au stade de la mise en œuvre ainsi que le surcroît de charges à prévoir pour les employeurs.

L'Union des villes suisses relève que les avis divergent entre ses membres, selon leur situation respective. A moins d'être situées dans un canton où l'imposition à la source joue un rôle-clé, les villes sont plutôt opposées au projet, alors que Genève par exemple s'y déclare favorable. Pour plus de détails, l'UVS renvoie à la prise de position exhaustive de la Conférence des villes suisses sur les impôts.

Développement:

- La solution proposée tient largement compte de la jurisprudence européenne et de celle du Tribunal fédéral.
- La question de l'égalité de traitement entre les personnes soumises au régime fiscal ordinaire ou imposées à la source est en bonne partie désamorcée, sans aboutir pour autant à une uniformisation totale. Il s'agit du prix à payer pour la prise en compte des coûts de taxation, à ne pas sous-estimer.
- Le fait de ne pas procéder d'office à une taxation ordinaire ultérieure pour tous les résidents imposés à la source, mais uniquement pour ceux dont le revenu brut excède la limite fixée est une solution intelligente, visant à rendre l'imposition plus rationnelle.
- Il est juste, pour garantir le recouvrement des créances fiscales, de ne pas abandonner entièrement la procédure d'imposition à la source mais de l'adapter aux nouvelles circonstances juridiques.

Réserves à l'égard des modifications du régime d'imposition à la source:

- Dans le cas des résidents imposables à la source et obligatoirement soumis à une taxation ordinaire ultérieure, une majorité des cantons (AG, AI, AR, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, UR, VD, VS, ZG, ZH), la CDF, la Conférence des villes suisses sur les impôts et la ZVDS préconisent le statu quo:
 - Pour des raisons d'économie de procédure, il faut viser à introduire un seuil aussi élevé que possible pour le revenu brut déterminant. Plus la valeur est basse, plus le nombre de personnes obligatoirement soumises à une taxation ordinaire ultérieure sera élevé.
 - Le montant actuel de 120 000 francs pour la TOU obligatoire doit donc être maintenu, car il permet d'éviter aux administrations fiscales cantonales un surcroît de travail démesuré et intolérable.
 - ZH relève dans sa réponse à la consultation que le nombre de taxations ordinaires ultérieures bondirait de 17 000 aujourd'hui à 55 000, voire 65 000 cas. Par contre, en maintenant le seuil actuel et à supposer que les cas supplémentaires de TOU sur demande se situent, pour tous les résidents en deçà du seuil de 120 000 francs, dans une fourchette de 10 000 à 15 000 cas, la charge annuelle supplémentaire occasionnée avoisinerait un million de francs.
 - Il reste crucial que les résidents imposés à la source qui se situent en dessous de la valeur de référence aient la possibilité d'être soumis à la TOU.
 - AG, LU et SO soulignent notamment qu'un abaissement de la limite à partir de laquelle la TOU devient obligatoire aboutirait à une hausse proportionnelle du nombre de personnes imposées à la source qui, en dépit de leurs obligations, ne remettraient pas de déclaration d'impôts et donc qu'il faudrait avertir, amender et taxer selon une appréciation consciencieuse de chaque cas. Avec à la clé des difficultés de recouvrement des créances fiscales.
 - ZH préconise de fixer dans la loi la valeur de référence pour la TOU obligatoire. Un avis partagé par VTB et par artax Fide Consult AG.
- BE préconise (sans avancer de chiffre concret) de fixer un montant aussi élevé que possible pour limiter au maximum le nombre de cas où une taxation ordinaire ultérieure s'impose. SO plaide pour un abaissement du seuil actuel, mais en prenant au moins 80 000 francs comme ordre de grandeur du revenu brut réalisé.

- Parmi les partis politiques, le PDC préconise, à cause du surcroît de charges pour les autorités de taxation, un seuil supérieur à celui proposé dans le projet mis en consultation. Quant au PLR, il attend, pour se prononcer sur un abaissement du seuil actuel, de connaître le surcoût administratif qui en résulterait.

- Taxation ordinaire complémentaire: AG, BS, LU, SG, ZH ainsi que la Conférence des villes suisses sur les impôts préconisent de créer une base légale supplémentaire pour qu'à l'avenir, les personnes imposées à la source et ayant fait l'objet jusque-là d'une imposition ordinaire complémentaire soient obligatoirement soumises à la TOU. Selon le droit en vigueur, une telle taxation intervient lorsqu'un résident assujéti à l'impôt à la source dispose de revenus et/ou d'un patrimoine sur lesquels aucun prélèvement à la source n'est opéré et que les conditions prévues pour une TOU obligatoire ne sont pas toutes réunies.

- Régime de demande annuelle pour les résidents: ZG propose de vérifier encore si les résidents ayant soumis une demande de TOU doivent impérativement être soumis à ce régime jusqu'à la fin de leur assujettissement à l'impôt à la source, ou alors s'ils auraient la possibilité de solliciter chaque année une taxation ordinaire ultérieure. Une telle solution permettrait de diminuer quelque peu les cas supplémentaires de TOU, et donc les charges administratives.

- Barème C, avec d'office prise en compte correcte a posteriori du revenu, déterminant pour le taux d'imposition, du conjoint travaillant à l'étranger: GE et le Groupement transfrontalier européen jugent indispensable, à propos des couples mariés à deux revenus non-résidents dont l'un des conjoints travaille à l'étranger, que les calculs rétroactifs du barème applicable reflètent dûment le gain effectif du conjoint travaillant à l'étranger. Tel est le cas à Genève depuis le 1^{er} janvier 2014, grâce à un mécanisme de correction utilisé après coup. Le principe de l'imposition selon la capacité contributive y est mieux respecté que si l'on avait calculé forfaitairement le revenu déterminant pour le taux d'imposition à partir du salaire médian réalisé en Suisse par les femmes et les hommes.

- A propos du maintien des corrections du barème:

- GE juge essentiel d'accorder aux non-résidents des déductions spécifiques qui ne figurent pas dans le barème de l'impôt à la source, ne serait-ce que pour éviter la menace de nombreuses procédures de recours. Sa prise de position mentionne expressément les rachats dans le 2^e pilier et dans le pilier 3a. Le Groupement transfrontalier européen exige d'autres possibilités de déduction encore – pensions alimentaires, contributions d'entretien, frais de garde des enfants par des tiers.
- GR recommande d'examiner la possibilité de maintenir des corrections du barème, afin de réduire sensiblement le nombre de TOU effectuées à la demande de résidents.
- FR et JU jugent indiqué de continuer d'accorder aux non-résidents ne remplissant pas les conditions de la quasi-résidence des corrections de barème pour les déductions non prévues dans le barème de l'impôt à la source.
- Selon la Chambre fiduciaire et l'Union patronale suisse, les corrections de barème restent pertinentes pour les non-résidents ne remplissant pas les conditions de la quasi-résidence. Ils pourraient ainsi prétendre aux déductions qui, bien qu'elles entretiennent un rapport direct avec le revenu de leur travail, sont absentes du barème de l'impôt à la source, ou du moins n'y sont prises en compte que forfaitairement.

- Quasi-résidence: le Groupement transfrontalier européen considère que le pourcentage des revenus imposables devant être réalisé en Suisse pour être considéré comme quasi-résident devrait être non pas de 90 %, mais de 75 %.

- Selon BE, la taxation d'office pour cause de non-déclaration d'impôts devrait se fonder sur l'impôt à la source déjà perçu et retenu. Les personnes concernées seraient à chaque fois prévenues qu'il ne sera entré en matière sur une opposition à une taxation d'office qu'en cas de remise, dans le délai de recours précisé, d'une déclaration d'impôts entièrement complétée. Dans l'immense majorité des cas, les choses en resteraient à la décision de taxation d'office.

- BE signale qu'il faudra éventuellement reconsidérer la révision prévue, suite à l'acceptation de l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse». GR estime également, compte tenu des travaux de mise en œuvre de cette initiative, que la révision de l'imposition à la source du revenu n'est pas un dossier prioritaire.

- Le PDC exige au contraire une mise en œuvre rapide des mesures. A ses yeux, l'insécurité juridique momentanée en matière de libre circulation des personnes ne constitue pas un obstacle à la révision.

- LU souligne expressément la nécessité d'indiquer clairement dans le message les conséquences financières, à commencer par les efforts d'exécution à prévoir pour les cantons et les communes. De même, la Conférence des villes suisses sur les impôts attend du message qu'il communique clairement les charges supplémentaires, pour qu'il devienne possible d'envisager sérieusement l'augmentation des ressources à prévoir.

4.2 Refus des modifications du régime d'imposition à la source

4 cantons (NE, SH, TG, TI), 1 parti (UDC) et 4 associations faîtières (CP, Fiduciaire Suisse, GastroSuisse, USAM) refusent le projet du Conseil fédéral ou proposent de le suspendre.

Développement:

- La nouvelle réglementation engendrerait un lourd surcroît de travail administratif pour les autorités d'exécution.

- SH et TI ainsi que l'UDC demandent, compte tenu de l'adoption de l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse», de suspendre les travaux liés à ce projet jusqu'à ce que le futur cadre juridique applicable en vertu de l'ALCP soit connu. TG invoque aussi expressément le résultat du scrutin pour expliquer sa position de refus.

- NE fait expressément valoir que le statu quo, avec le recours à des corrections du barème, a fait ses preuves et qu'il n'occasionne que peu de frais.

Propositions d'amélioration:

- TG préconise d'envisager pour les non-résidents la piste d'une correction du barème selon la méthode en place.

- Fiduciaire Suisse suggère de prévoir en plus du statu quo, où une TOU s'impose en cas de dépassement de la limite de revenu en vigueur, la possibilité pour les résidents soumis à l'imposition à la source en deçà de ce seuil de demander une correction de barème.

- TI fait valoir que la nouvelle réglementation favoriserait les quasi-résidents par rapport aux personnes imposées de manière ordinaire, en leur offrant la possibilité de déposer chaque année une nouvelle demande de TOU. En outre, il n'y aurait aucune nécessité de politique nationale d'étendre la qualification de quasi-résident aux contribuables d'Etats non membres de l'UE ou de l'AELE.

- L'UDC propose, en cas de poursuite de la révision, de maintenir le seuil actuel de 120 000 francs de salaire brut pour la TOU obligatoire. A ses yeux, cette limite a fait ses preuves dans la pratique et il n'y aurait donc pas lieu de l'abaisser.

4.4 Définition de la compétence territoriale

Divergences par rapport à la solution proposée:

- Pour les résidents soumis à l'imposition à la source, TG juge plus approprié, pour des raisons d'efficacité administrative (l'organisation de l'impôt à la source étant décentralisée entre 80 communes), que le domicile ou le lieu de séjour au regard du droit fiscal au 31 décembre ne soit déterminant qu'en cas de TOU. Dans tous les autres cas, l'actuelle imposition au prorata s'appliquerait en cas de transfert de domicile dans un autre canton.

- VTB et artax Fide Consult AG proposent que le décompte au canton du siège constitue la norme pour tous les employeurs. Le canton du siège conserverait les impôts à la source des résidents tout au long de l'année, et ne les transférerait qu'en fin d'année au canton compétent. Comme alternative, il serait concevable que le décompte des impôts à la source s'effectue avec un service central de la Confédération. Ce dernier se chargerait de virer le montant de l'impôt à la source au canton compétent, une fois connu le canton de domicile au 31 décembre.

- Selon GR, une perception efficace de l'impôt à la source suppose que le débiteur de la prestation imposable procède à un décompte direct avec le canton de domicile de la personne résidente soumise à l'imposition à la source, en appliquant le barème dudit canton. SG apprécierait aussi, dans une optique de simplification administrative, que le débiteur de la prestation imposable soit tenu de procéder au décompte directement avec le canton de domicile.

- La Conférence des villes suisses sur les impôts peut comprendre jusqu'à un certain point la nouvelle manière de définir la compétence territoriale, avec ses solutions différenciées par catégorie de personnes. Or à ses yeux, la procédure d'imposition à la source devient plus complexe et d'autant plus vulnérable dans sa mise en œuvre pratique. D'où la nécessité d'étudier en détail toutes les simplifications de procédure envisageables dans les relations intercantionales.

4.5 Précisions de droit procédural

Divergences par rapport à la solution proposée:

- SO estime qu'il reste un besoin de clarification au niveau des délais de prescription: si une personne demande dans les délais une décision relative à l'existence de l'assujettissement à l'impôt à la source et à son étendue, peut-elle encore solliciter une TOU une fois la décision rendue? Et si oui dans quel délai? Ou doit-elle solliciter une TOU dans le délai indiqué même en cas de contestation du principe de l'assujettissement à l'impôt à la source ou du montant réclamé, ou même si, soumise à cet impôt, elle en ignore le montant faute d'attestation de son employeur?

- VTB et artax Fide Consult AG préconisent un délai plus généreux pour le dépôt de la demande de TOU, pour les résidents comme pour les quasi-résidents. Un délai expirant au 30 septembre de l'exercice suivant l'échéance de la prestation imposable est jugé adéquat.

- La ZVDS considère à propos de la TOU sur demande que si une requête est justifiée, le délai de dépôt de la déclaration d'impôt devrait être prolongé de 3 mois au maximum.

4.6 Uniformisation de la commission de perception

Divergences par rapport à la solution proposée:

- Parmi les associations faïtières et organisations invitées à participer à la consultation, celles mentionnées ci-dessous ont un avis négatif:

- artax Fide Consult AG, le CP et VTB sont certes favorables à une uniformisation de la commission de perception, mais désapprouvent le montant de 1 % préconisé. De même, la Chambre fiduciaire et l'Union patronale suisse jugent un tel taux largement insuffisant. Les employeurs ne devraient pas faire les frais du surcroît d'efforts occasionné aux autorités fiscales par les TOU supplémentaires.
- Selon Fiduciaire Suisse, le projet n'est ni adéquat ni nécessaire. GastroSuisse estime également que cette proposition n'est ni équitable, ni objectivement compréhensible. La commission de perception devrait être maintenue inchangée, afin d'éviter à l'avenir toute sous-indemnisation massive des employeurs pour une prestation identique. De même, l'ASA, l'ASIP, Prométerre, l'USAM et la ZVDS s'opposent résolument à la réduction de la commission de perception.

- Les cantons suivants ont des vues divergentes par rapport à la proposition du Conseil fédéral:

- TI considère qu'une uniformisation de la commission de perception est inappropriée. Une telle mesure outrepasserait le mandat d'harmonisation.
- BE propose de fixer une commission plus élevée (p. ex. 2 %) en cas de décompte électronique, parce qu'une telle façon de procéder facilite grandement la tâche à l'administration par rapport aux décomptes sur papier.
- SO propose que la commission de perception soit plafonnée dans la loi non seulement dans le cas des prestations en capital, mais aussi pour les prestations allouées aux organes des personnes morales qui sont soumises à l'imposition à la source.
- Selon VD, le plafond pour les prestations en capital a été fixé à un niveau trop bas.
- UR propose au contraire de biffer la commission de perception. Car on ne voit pas pourquoi des critères différents de ceux fixés pour la retenue des cotisations aux assurances sociales régiraient la perception et le versement au fisc de l'impôt à la source. D'où la proposition subsidiaire suivante: la commission de perception serait réduite de façon générale (par analogie aux prestations en capital) à un montant forfaitaire par personne imposée à la source.

- Parmi les partis, le PLR s'oppose résolument à ce que la commission de perception soit réduite à 1 %. Rien n'indique à ses yeux que le projet diminuerait les frais administratifs de gestion supportés par les employeurs.

4.7 Traitement fiscal des cotisations à l'AVS remboursées

Cet aspect de la révision n'a suscité aucune réaction négative.

4.8 Autres aspects abordés

- Selon le PS, la généralisation de l'imposition à la source des revenus à toutes les personnes physiques pourrait servir de base à un système fiscal fortement simplifié, qui permettrait en outre une imposition individuelle, indépendante de l'état civil.

- L'ASA, la Chambre fiduciaire, Fiduciaire Suisse, l'Union patronale suisse et la ZVDS s'opposent au durcissement de la responsabilité quant au versement de l'impôt à la source. Il convient à leurs yeux de renoncer à la responsabilité subsidiaire prévue pour les membres de l'administration et pour toutes les personnes s'occupant de la gestion ou de la liquidation.

- Divergences concernant l'imputation sans intérêts de l'impôt à la source:

- TG propose une solution forfaitaire consistant à rémunérer à partir d'une date d'échéance à définir (comme le 1^{er} juillet) le montant total de l'impôt à la source que l'employeur est chargé de remettre. Le PDC exige lui aussi d'étudier la question, afin de ne pas créer d'inégalité de traitement.
- BS estime judicieux à première vue de renoncer durablement, pour des raisons de praticabilité, à rémunérer les montants de l'impôt à la source. Tout en relevant qu'une telle attitude est contraire à l'interdiction de discrimination figurant dans l'ALCP, d'où il ressort que les simplifications administratives ne sauraient justifier des pratiques discriminatoires.
- ZVDS voit également dans l'imputation sans intérêts de l'impôt à la source une discrimination des personnes imposées à la source par rapport à celles l'étant de manière ordinaire.
- La Chambre fiduciaire et l'Union patronale suisse considèrent qu'à l'heure actuelle, le versement d'intérêts devrait être techniquement possible.

- En raison du surcroît de travail administratif à prévoir, BE demande d'étudier la possibilité d'augmenter – ne serait-ce que légèrement – la part des cantons à l'impôt fédéral direct, actuellement fixée à 17 %.

- Remarque de ZH concernant la technique législative: l'abrogation prévue de l'art. 38, al. 4, P-LHID rend caduque la dernière phrase de l'art. 4b, al. 1, P-LHID.

- UR et le PLR proposent de ne prendre en compte, dans le barème d'impôt à la source, que le forfait pour autres frais professionnels (3 % du salaire net).

- GR estime qu'à l'art. 99a P-LIFD et à l'art. 35a P-LHID, les revenus mondiaux des personnes soumises à l'impôt à la source ainsi que de leur conjoint sont déterminants pour juger de la quasi-résidence, et que les conditions énoncées aux let. a et b doivent être remplies cumulativement.

- Selon la Chambre fiduciaire et l'Union patronale suisse, il faudrait dûment préciser que le nouveau régime ne saurait en aucun cas engendrer, pour les destinataires d'une notification, d'obligations équivalentes à celles d'un représentant.

- keaplan verrait d'un bon œil que la révision précise suffisamment le caractère imposable des prestations des caisses de pensions ainsi que des prestations de libre passage.

Questionnaire adressé aux cantons

Lors de la consultation, les cantons ont été priés de fournir des informations, par l'intermédiaire d'un questionnaire, sur le nombre de résidents imposés à la source et sur la structure de revenus, sur leurs charges administratives ainsi que sur le montant des commissions de perception.

Question 1		
	Combien votre canton compte-t-il de résidents imposés à la source? ¹	Combien parmi eux touchent-ils un revenu brut de l'activité lucrative supérieur à 120 000 francs?
ZH	140 000	17 000
BE	38 230	662
LU	20 013	691
UR	1850	29
SZ	8500	1250
OW	3400	250
NW	2132	91
GL	3000	68
ZG	10 300	2700
FR	16 000	300
SO	8000	300
BS	25 000	5000
BL	10 800	1200
SH	4160	399
AR	2240	60
AI	461	19
SG	15 000	800
GR	25 076	113
AG	27 747	1820
TG	18 171	861
TI	13 000	1173
VD	83 000	7000
VS	14 000	350
NE	9245	928
GE	36 292	5202
JU	2030	17
Total	537 647	48 283
		9,0 %

¹ Les réponses des cantons concernant leurs résidents imposés à la source se réfèrent à différents exercices (2011 / 2012 / 2013).

Question 2		
	Combien votre canton compte-t-il de non-résidents imposés à la source?	Combien parmi eux touchent-ils un revenu brut de l'activité lucrative supérieur à 120 000 francs?
ZH	13'000	1'600
BE	2'874	30
LU	6'558	75
UR	10	29
SZ	1'400	400
OW	20	1
NW	18	14
GL	114	3
ZG	15'600	800
FR	200	20
SO	2'300	100
BS	25'000	180
BL	12'350	1'180
SH	6'743	461
AR	460	10
AI	129	10
SG	20'000	500
GR	8'860	44
AG	17'950	2'285
TG	8'188	309
TI	59'000	n.d. ²
VD	500	n.d.
VS	22'000	50
NE	1'359	180
GE	106'494	13'358
JU	416	-
Total	331'543	21'639

² n.d.: données non disponibles.

Question 3³

Par rapport à l'ensemble des personnes imposées à la source dans votre canton, quel est le pourcentage des personnes dont le revenu de l'activité lucrative:

	- est inférieur à 40 000 francs bruts?	- est inférieur à 50 000 francs bruts?	- est inférieur à 60 000 francs bruts?
ZH	48'000	57'000	66'000
BE	27'759	30'620	32'901
LU	17'193	19'305	21'342
UR	1'191	1'379	1'553
SZ	5'500	750	650
OW	1'800	2'100	2'300
NW	10.0%	15.0%	25.0%
GL	2'276	324	634
ZG	5'200	5'900	6'500
FR	n.d.	n.d.	n.d.
SO	6'400	7'450	8'150
BS	8'500	1'500	1'500
BL	16'200	18'060	19'800
SH	2'828	424	471
AR	n.d.	n.d.	n.d.
AI	18.8%	14.6%	35.9%
SG	27'000	31'000	33'000
GR	20'225	24'361	27'539
AG	10'764	12'546	14'500
TG	9'958	11'572	12'973
TI	n.d.	n.d.	n.d.
VD	53.0%	62.0%	71.0%
VS	63.0%	73.0%	82.0%
NE	27.1%	41.1%	58.2%
GE	33.6%	40.3%	48.5%
JU	660	408	353

³ La dispersion des chiffres reçus en retour est trop grande pour permettre d'en tirer des conclusions claires.

Question 4	
Combien d'employés sont-ils actuellement chargés dans votre canton (y compris, le cas échéant, les ressources des communes) de l'administration de l'impôt à la source sur les travailleurs?	
ZH	36,4 postes
BE	28,5 postes
LU	8,0 postes
UR	1,0 poste
SZ	5,5 postes
OW	1,0 poste
NW	2,0 postes
GL	1,5 poste
ZG	8,1 postes
FR	5,0 postes
SO	8,3 postes
BS	15,4 postes
BL	6,0 postes
SH	5,0 postes
AR	2,4 postes
AI	0,5 poste
SG	13,0 postes
GR	11,0 postes
AG	13,7 postes
TG	12,55 postes
TI	15,0 postes
VD	33,5 postes
VS	7,85 postes
NE	4,2 postes
GE	32,0 postes
JU	3,0 postes
Total	280,4 postes

Question 5	
Si le projet est accepté, à combien de taxations ordinaires ultérieures en plus vous attendez-vous dans votre canton?	
ZH	60'000
BE	n.d.
LU	5'200
UR	660
SZ	5'500
OW	750
NW	1'500
GL	2'000
ZG	4'500
FR	10'000
SO	2'000
BS	13'500
BL	7'000
SH	3'250
AR	2'000
AI	210
SG	8'000
GR	17'500
AG	13'200
TG	15'500
TI	34'000
VD	22'000
VS	10'000
NE	8'900
GE	55'000
JU	1'250
Total	303'420

Question 6

Pouvez-vous chiffrer le surcroît des charges en termes de postes et de coûts qu'entraînerait la révision prévue de l'imposition à la source pour votre canton?

	Postes de travail	Francs
ZH	30,0 postes	6'000'000
BE	8,0 postes	<i>1'200'000⁴</i>
LU	3,3 postes	396'000
UR	1,0 poste	100'000
SZ	1,75 poste	<i>262'500</i>
OW	0,6 poste	<i>90'000</i>
NW	2,0 postes	250'000
GL	1,0 poste	175'000
ZG	2,0 postes	260'000
FR	3,5 postes	400'000
SO	2,0 postes	300'000
BS	3,5 postes	<i>525'000</i>
BL	5,0 postes	750'000
SH	1,25 poste	200'000
AR	2,5 postes	<i>375'000</i>
AI	0,3 poste	40'000
SG	3,0 postes	360'000
GR	7,0 postes	1'100'000
AG	17,0 postes	2'200'000
TG	5,5 postes	700'000
TI	12,5 postes	1'250'000
VD	22,5 postes	1'350'000
VS	2,0 postes	<i>300'000</i>
NE	5,0 postes	650'000
GE	15,0 postes	1'550'000
JU	1,0 poste	100'000
Total	158,2 postes	20'883'500

⁴ rouge = estimations (base: 150 000 francs / poste à temps complet)

Question 7 ⁵	
Le cas échéant, quelle diminution des charges administratives attendez-vous en raison de la suppression des corrections individuelles du barème?	
ZH	disparition de 10 000 demandes de corrections de barème
BE	aucune diminution des charges administratives
LU	disparition de 1400 demandes de corrections de barème
UR	n.d.
SZ	disparition de 300 à 400 demandes de corrections de barème : 0,25 à 0,3 poste
OW	0,1 poste
NW	non pertinent
GL	n.d.
ZG	2,0 postes = 260 000 francs
FR	1,0 poste
SO	diminution minimale
BS	0,7 poste
BL	1 personne
SH	0,05 poste
AR	n.d.
AI	diminution minimale
SG	1 personne
GR	disparition de 800 demandes de corrections de barème = 1600 heures = 90 000 francs
AG	1,5 poste
TG	1,0 poste
TI	1,0 poste
VD	3,0 postes
VS	n.d.
NE	0,5 poste = 50 000 francs
GE	9 postes
JU	0,17 poste

⁵ La dispersion des chiffres reçus en retour est trop grande pour permettre d'en tirer des conclusions claires.

Question 8

Combien de commissions de perception (Confédération, canton, communes) votre canton a-t-il versées entre 2010 et 2012? Sur la base de quel pourcentage avez-vous calculé le montant de la commission? Est-il possible d'effectuer une ventilation en fonction des prestations en capital et des autres prestations imposables?

	2010			2011			2012		
	Prestations en capital	Autres prestations imposables	Pourcentage	Prestations en capital	Autres prestations imposables	Pourcentage	Prestations en capital	Autres prestations imposables	Pourcentage
ZH	1'334'635	29'680'719	4%	1'335'107	38'223'398	4%	1'593'596	38'378'148	4%
BE ⁶	641'000	4'790'000	2 / 4%	641'000	4'790'000	2 / 4%	641'000	4'790'000	2 / 4%
LU	50'589	2'247'541	4%	57'063	3'638'838	4%	45'092	3'815'994	4%
UR	-	n.d.	4%	-	251'976	4%	-	204'653	4%
SZ	390'000	2'700'000	4%	490'000	2'740'000	4%	445'000	2'825'000	4%
OW	-	175'000	2%	-	215'000	2%	-	215'000	2%
NW	-	82'000	4%	-	97'000	4%	-	101'000	4%
GL		228'844	3%		310'936	3%		255'889	3%
ZG	18'600	5'760'600	4%	24'700	6'772'100	4%	26'600	6'891'800	4%
FR	19'000	1'435'000	3%	18'000	1'557'000	3%	27'000	1'769'000	3%
SO	11'344	1'508'727	3%	12'253	1'509'068	3%	12'044	1'454'025	3%
BS	624'287	8'699'084	3%	606'754	9'003'697	3%	655'219	9'356'986	3%
BL	85'585	5'409'425	4%	60'169	5'463'253	4%	45'674	4'398'377	3%
SH	7'282	1'619'917	3%	6'402	1'878'978	3%	4'748	1'846'739	3%
AR		492'574	4%		481'348	4%		522'335	4%
AI	-	94'878	4%	120	105'532	4%	49	112'046	4%
SG	182'000	6'232'000	4%	186'000	6'679'000	4%	208'000	7'120'000	4%
GR		1'650'000	2%		1'600'000	2%		1'710'000	2%
AG	70'633	4'745'252	2%	60'312	4'719'281	2%	62'760	5'262'241	2%
TG	15'868	2'566'510	3%	16'873	2'655'637	3%	17'724	2'880'059	3%
TI	22'000	9'057'000	4 / 2%	38'000	9'186'000	4 / 2%	86'000	9'250'000	4 / 2%
VD	322'223	14'758'000	3%	303'741	15'092'789	3%	265'519	14'757'431	3%
VS	15'600	2'245'000	3%	15'400	2'378'000	3%	18'600	2'752'000	3%
NE		993'123	3%		1'044'542	3%		889'491	2%
GE	16'236	44'809'885	3%	1'087'584	41'571'397	3%	494'863	45'364'825	3%
JU	5'280	305'812	3%	6'093	343'161	3%	7'117	328'600	3%
Total	7'196'703	148'922'350		8'402'397	158'871'105		8'034'320	163'873'924	
Total p.a.	156'119'053			167'273'502			171'908'244		

⁶ Moyenne des années 2010 à 2012

Liste des participants à la procédure de consultation

1. Cantons

Destinataire	Abréviation	Avis reçu
Canton de Zurich	ZH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Berne	BE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Lucerne	LU	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Uri	UR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schwyz	SZ	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Obwald	OW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Nidwald	NW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Glaris	GL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Zoug	ZG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Fribourg	FR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Soleure	SO	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Ville	BS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Campagne	BL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schaffhouse	SH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rh.-Ext.	AR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rh.-Int.	AI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Saint-Gall	SG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton des Grisons	GR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Argovie	AG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Thurgovie	TG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Tessin	TI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Vaud	VD	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Valais	VS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Neuchâtel	NE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Genève	GE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Jura	JU	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC	

2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Destinataire	Abréviation	Avis reçu
Parti chrétien-social du Haut-Valais	CSPO	
Parti chrétien-social d'Obwald	Csp-ow	
Lega dei Ticinesi	Lega	
Parti écologiste suisse	Les Verts	
Mouvement Citoyens Romand	MCR	
Parti bourgeois-démocratique suisse	PBD	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti démocrate-chrétien suisse	PDC	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti évangélique suisse	PEV	
PLR.Les libéraux-radicaux	PLR	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti socialiste suisse	PS	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti vert'libéral Suisse	pvl	
Union démocratique suisse	UDC	<input checked="" type="checkbox"/>

3. Autorités judiciaires

Destinataire	Abréviation	Avis reçu
Tribunal fédéral	TF	<input checked="" type="checkbox"/>

4. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Destinataire	Abréviation	Avis reçu
Association des communes suisses	ACS	
Union des villes suisses	UVS	<input checked="" type="checkbox"/>
Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB	

5. Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Destinataire	Abréviation	Avis reçu
Association suisse des banquiers	ASB	
Association patronale suisse de la branche dentaire	asd	
economiesuisse		
Société suisse des employés de commerce	SEC Suisse	
Schweizerischer Verband für Frauenrechte	SVF	
Travail.Suisse		
Union patronale suisse	UPS	<input checked="" type="checkbox"/>
Union suisse des arts et métiers	USAM	<input checked="" type="checkbox"/>
Union suisse des paysans	USP	
Union syndicale suisse	USS	<input checked="" type="checkbox"/>

6. Autorités financières et organisations fiscales

Destinataire	Abréviation	Avis reçu
Association suisse des experts fiscaux diplômés	ASEFiD	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances	CDF	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des villes suisses sur les impôts		<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence suisse des impôts	CSI	
Association suisse de droit fiscal	IFA	

7. Autres organisations et personnes intéressées

Destinataire	Abréviation	Avis reçu
Association suisse d'assurances	ASA	<input checked="" type="checkbox"/>
Association suisse des institutions de prévoyance	ASIP	<input checked="" type="checkbox"/>
Centre Patronal	CP	<input checked="" type="checkbox"/>
Chambre fiduciaire		<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération des Entreprises Romandes	FER	
Fiduciaire Suisse		<input checked="" type="checkbox"/>
GastroSuisse		<input checked="" type="checkbox"/>
KMU-Forum		
Suva		<input checked="" type="checkbox"/>
swissPRM		

swisstaffing		
--------------	--	--

8. Participants s'étant prononcés sans y a voir été invités officiellement

Destinataire	Abréviation	Avis reçu
artax Fide Consult AG		<input checked="" type="checkbox"/>
Groupement transfrontalier européen		<input checked="" type="checkbox"/>
Verband Treuhand & Beratung	VTB	<input checked="" type="checkbox"/>
Zentralschweizerische Vereinigung diplomierter Steuerexperten	ZVDS	<input checked="" type="checkbox"/>
Prométerre		<input checked="" type="checkbox"/>
keaplan		<input checked="" type="checkbox"/>